

Demandeur

L'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 codifié à l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement pose les principes légaux du dispositif de l'OUGC¹. Le peu de développement du texte de loi a justifié l'adoption d'un décret très fourni le 24 septembre 2007 codifié à deux endroits différents du Code de l'Environnement. Tout d'abord dans une section V du titre Ier (eaux et milieux aquatiques), chapitre I (régime général et gestion de la ressource), intitulée « organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation » et qui pose dans les articles R. 211-111 et suivants du code les règles de désignation de l'OUGC et de comportement vis-à-vis des préleveurs irrigants. Ensuite, dans une sous-section 2 bis, chapitre IV (« activités, installations et usage), section I (champ d'application), sous-section 2 (dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation, intitulée « autorisation unique de prélèvement délivrée à un OUGC ») qui vise à expliciter les conditions particulières de délivrance de l'autorisation unique et du plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement (AUP).

L'OUGC est défini juridiquement par deux éléments : un périmètre de gestion collective (1) et une personne morale désignée en tant qu'OUGC (2). Cette personne morale sera chargée sur ce périmètre de remplir des missions dites obligatoires et une mission facultative au regard de l'article R. 211-112 du Code de l'Environnement². Il s'agit là des missions de base de l'OUGC. Les autres missions relèveront de la libre décision des OUGC. Les OUGC de la Nappe de Beauce ont déposé au Préfet une candidature reprenant uniquement les missions obligatoires de l'organisme unique tel que prévu par le cadre réglementaire.

« En vertu de l'article R. 211-113 du Code de l'Environnement, le périmètre de gestion, sur lequel interviendra l'OUGC, *« doit être cohérent avec les besoins d'irrigation et la ressource en eau disponible »*. Il s'agit bien d'atteindre une gestion équilibrée de la ressource en eau en tenant compte à la fois des intérêts économiques de l'agriculture irriguée et des intérêts de la ressource en eau, c'est-à-dire de considérer la préservation de cette ressource sur le long terme afin de la partager à la fois avec les générations présentes et futures »³.

¹ « I.- En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II.- Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme. L'organisme unique peut faire participer les préleveurs irrigants dans son périmètre et, le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires aux dépenses liées à cette mission. Les critères et les modalités générales de mise en œuvre de cette participation sont fixés par décret en Conseil d'Etat »

² Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle, arrêter chaque année le plan de répartition, donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement, transmettre un rapport annuel au préfet (missions obligatoires). L'OUGC peut aussi souscrire pour le compte des préleveurs irrigants la déclaration relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et collecter cette redevance et en reverser le produit à l'agence de l'eau (mission facultative).

³ Extrait de l'article de Carole ZAKINE « L'organisme unique de gestion collective de l'eau : porteur de l'intérêt général environnemental, catalyseur des initiatives collectives sur les territoires, La gestion et l'usage de l'eau, quels enjeux pour l'agriculture du bassin Rhône méditerranée, 7 juin 2013, Association de droit rural, section Languedoc.

Une fois l'OUGC désigné, les conséquences pour les préleveurs irrigants sont directes et immédiates en vertu de l'article R. 211-114 du Code de l'Environnement, qui prévoit que cet organisme se « substitue aux pétitionnaires » par principe⁴.

La délimitation par arrêté préfectoral du périmètre de l'OUGC entraîne de droit l'appartenance des points de prélèvements à ce périmètre entraînant ensuite la dépendance des préleveurs irrigants à l'OUGC. L'OUGC une fois désigné devient « une structure obligatoire » pour les préleveurs irrigants en vertu de la loi.

L'OUGC gère l'ensemble des prélèvements d'eau pour l'irrigation effectués sur son périmètre de gestion grâce à deux types de dispositifs juridiques, le second dépendant du premier :

- l'AUP qui doit pouvoir satisfaire les besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation de tous les préleveurs irrigants dans son périmètre de gestion, dans le cadre d'une gestion équilibrée (cf. R214-31-1 du Code de l'Environnement) et ce, dans la limite du volume prélevable qui est défini comme le volume réellement prélevable dans le milieu durant une période donnée (cf. circulaire du 30 juin 2008)
- Le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique entre tous les préleveurs irrigants (Article R. 211-112 du Code de l'Environnement et R. 214-31-3 et suivants du Code de l'Environnement).
- Les procédures d'enquêtes publiques, conformément aux attentes réglementaires du code de l'environnement (article R 123-8 et R 214-31-1).

Ces deux dispositifs correspondent à des autorisations administratives préalables de prélever et ont pour objet d'encadrer la liberté d'entreprendre des préleveurs.

⁴ « L'organisme unique de gestion collective se substitue de plein droit aux pétitionnaires ayant présenté une demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation en cours d'instruction à la date de sa désignation. Jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R. 214-24. »

Dispositions générales

Textes et documents de références

Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive Cadre sur l'Eau)
Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation
Circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et à la gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins à écart important
Décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le Code de l'Environnement (art R211-111 à 211-117 et R214-31-1 à 5)
Article L211-1 à L211-3, L.214-1 à L.214-11, R.122-2, R211-1 à R211-117, R.211-66 à R211-70 et R214-31-1 à R214-31-6 du Code de l'Environnement
SDAGE Loire Bretagne
SDAGE Seine Normandie
SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques

Volumes prélevables et gestion des prélèvements

La détermination des volumes prélevables est menée dans l'optique de permettre de satisfaire l'ensemble des usages, en moyenne huit années sur dix, sans avoir besoin de recourir aux dispositions des articles R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux restrictions de prélèvement.

Les deux années sur dix, en moyenne, où cet équilibre ne peut être maintenu, il peut être considéré que la situation relève de circonstances climatiques ou hydrologiques exceptionnelles, justifiant de prendre les mesures de restriction des prélèvements autorisés et de suspension adéquate des usages de l'eau, en application des articles R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

En cas de nécessité, le préfet peut de recourir aux modalités de gestion de crise instituées par le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 (art. R. 211-66 à 70 du Code de l'Environnement).

La gestion des prélèvements eaux souterraines pour l'irrigation dans la nappe de Beauce distingue quatre secteurs géographiques : le bassin du Fusain, le Montargois, la Beauce Blésoise et la Beauce centrale. Les modalités de gestion sont décrites dans la disposition n°1 du PAGD du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques.

La gestion des prélèvements eaux superficielles sur les bassins versants ou portions de bassins versants inclus dans le périmètre du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques est décrite dans les dispositions n°1, 2 et 3 du PAGD du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques

Demande d'autorisation

La réforme des volumes prélevables évoquée précédemment induit de nouvelles modalités de gestion des autorisations, notamment :

- l'article R.214-31-1 du Code de l'Environnement prévoit que l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective ;
- sur le périmètre d'un Organisme Unique désigné en application de l'article R.211-113, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation présentée par une personne autre que l'Organisme Unique sera rejetée de plein droit (article R.211-114 du Code de l'Environnement) ;
- le dépôt par un Organisme Unique d'un dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement au titre de la loi sur l'eau et comprenant une évaluation des incidences sur le milieu.

L'étude d'impact est par ailleurs exigible au titre de la loi sur l'eau en vertu de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Le dossier Loi sur l'Eau est intégré directement au volet «analyse des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques» de l'étude d'impact.

Les dispositions réglementaires relatives à l'évaluation des incidences ont été modifiées par la loi n°2008-757 qui établit un système de listes nationales et locales de projets soumis à évaluation des incidences. Le décret du 9 avril 2010 précise par l'article R.414-19 les catégories de projets concernés par la liste nationale et les listes locales.

Dans ces listes, figurent notamment les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement qu'ils soient localisés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Enquêtes publiques

Selon l'article R214-31-1 du code de l'environnement, l'organisation de l'enquête publique doit être conduite selon les règles suivantes :

La demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation est déposée par l'organisme unique auprès du préfet dans les formes prévues par l'article R. 214-6. Le dossier comporte en outre le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé.

La demande d'autorisation unique pluriannuelle est instruite selon la procédure organisée par les articles R. 214-7 à R. 214-19. Par dérogation à la première phrase du quatrième alinéa de l'article R. 214-8, le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'à la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique

Selon les textes en vigueur, l'enquête publique se déroulera selon la procédure autorisation unique dont l'instruction sera conduite par la DDT du département de l'OUGC.

Sur la base de l'habilitation législative (article 15 de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014), le Gouvernement a produit :

- l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- le décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte étend l'expérimentation d'une autorisation unique pour les projets soumis à une autorisation au titre de la loi sur l'eau sur l'ensemble du territoire national.

Cette expérimentation s'inscrit dans le programme de simplification des démarches administrative et des normes législatives et réglementaires du comité interministériel pour la modernisation de l'administration publique (CIMAP) et également dans la feuille de route gouvernementale de modernisation du droit de l'environnement, à l'initiative du ministère de l'Écologie.

Selon l'article R214-11 du code de l'environnement, au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, le préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par ce conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé, par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions mentionnées à l'alinéa précédent.

L'article R214-17 du code de l'environnement, donne la possibilité au préfet de prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'article R214-12 du code de l'environnement, prévoit que le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête transmis par leurs soins ou, le cas échéant, transmis par l'autorité qui a ouvert l'enquête mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 123-3. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un délai complémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois.

Les délais réglementaires prévus par l'autorité environnementale sont les suivants :

- Examen préalable (45 jours) : consultations pour avis :
 - Services et personnes publiques mentionnées à l'article R. 214-10 dont personnes publique gestionnaire du domaine public, préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau au niveau interrégional,
 - Directeur général de l'ARS
 - Président de l'EPT de bassin.
- Consultations (2 mois)
 - Autorité environnementale,
 - Archéologie préventive,
 - Commission Locale de l'Eau.
- Enquête publique (30 jours) :
 - Elle se déroulera autant que possible sur la période de Janvier 2017, de manière coordonnée pour l'ensemble des OUGC de la nappe de Beauce
 - Plusieurs lieux d'enquêtes sont prévus : préfecture, sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'OUGC, mairie siège de l'OUGC
 - Des commissaires enquêteurs seront mis à disposition par le Tribunal administratif pour procéder aux enquêtes et rendre leurs conclusions après analyse des avis.
- Fin d'instruction (3 mois) avec passage en CODERST
- Préparation de l'arrêté d'AUP et signature de l'arrêté d'AUP par le Préfet.